

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2014.97
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route département n°116
sur le territoire des communes de BOURISP et SAILHAN.**

Le Président du Conseil Général,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'avis de M. le Maire de SAINT LARY,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux d'assainissement, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°116, du PR 0+775 au PR 1+325, sur le territoire des communes de BOURISP et SAILHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 octobre 2014, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 novembre 2014, de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit) sauf les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Général, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales 929 et 25 sur le territoire des communes de BOURISP, SAINT LARY et SAILHAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à

l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOURISP et SAILHAN et publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 octobre 2014

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- MM. les Maires de BOURISP et SAILHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

- Madame la Conseillère Générale du canton de VIELLE-AURE,
- M. le Maire de SAINT LARY
- M. Alain VERGE – Conseil Général – DRT – Mission Transports,